



C O N V E N T I O N

DE FONDS DE CONCOURS POUR LA RÉALISATION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT EN MATIÈRE D'ÉCLAIRAGE PUBLIC MÉTROPOLITAIN SUR L'ANNÉE 2023

La Métropole Aix-Marseille-Provence,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente, Martine Vassal ou son représentant, en exercice dument habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliés audit siège

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La commune de Ceyreste

Dont le siège est sis : Place Général de Gaulle, 13600 Ceyreste.

Représentée par son Maire, Patrick Ghigonetto, en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes et domiciliée au dit siège ;

Désignée ci-après « la commune »

D'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

■ PREAMBULE

Depuis sa création, la Métropole est compétence en matière de « création, aménagement et entretien de voirie », sur le périmètre du territoire Marseille Provence. A ce titre, elle est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux impactant le domaine public routier métropolitain.

Dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité, le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, a indiqué à plusieurs reprises que la compétence de la Métropole en matière d'aménagement métropolitain incluait l'éclairage public, « en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie. » Dès lors, il appartient à la Métropole d'assurer pleinement cette compétence.

Cependant, dans l'immédiat, la Métropole ne dispose pas des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette mission, dans la mesure où le transfert de l'éclairage public des voies communales n'a pas encore donné lieu à une évaluation de la charge transférée par la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Une convention de gestion a ainsi été conclue entre la Métropole et la commune de Ceyreste pour les opérations de fonctionnement et de grosses réparations afférents à l'éclairage public des voies.

Dans le même esprit et dans un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il est apparu souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations d'investissement.

A cette fin, les articles L 2422-5 à L 2422-11 du Code de la Commande Publique permettent à la Métropole de confier, par convention de mandat, certaines des attributions relevant de la sa maîtrise d'ouvrage à l'une de ses communes membres.

Conformément à ces dispositions, la commune de Ceyreste doit être contractuellement habilitée à réaliser les travaux d'éclairage public au titre du programme d'investissement en matière d'éclairage public métropolitain sur l'année 2023.

Par ailleurs, en application des dispositions combinées des articles L5215-26 et L5217-7 du Code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre une métropole et ses communes membres pour financer la réalisation d'un équipement après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Sur la base de ces dispositions, la Métropole et la Commune se sont entendues sur les termes de la présente convention. Celle-ci vient compléter le dispositif financier de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée à conclure entre les mêmes parties et portant sur la même opération.

■ ARTICLE 1 - DESCRIPTION DES TRAVAUX OBJET DU FONDS DE CONCOURS

Les travaux, objet de cette participation financière, sont strictement à la réalisation d'un programme d'investissement en matière d'éclairage public métropolitain sur l'année 2023

Ce programme, développé par la commune de Ceyreste, tend à entretenir le parc existant d'éclairage public métropolitain en réalisant des actions déterminantes :

- création de points lumineux photovoltaïques;
- Mise en place de luminaires et de leds sur diverses voiries métropolitaines ;

L'objectif attendu est principalement une économie d'énergie, avec la mise en place d'un réseau d'éclairage public plus performant sur la commune.

■ ARTICLE 2 - COÛT DES TRAVAUX ET FINANCEMENT

2.1 Coût prévisionnel de l'opération

Le coût global des travaux visés à l'article 1^{er} est estimé à **45 600 € TTC soit 38 000 € HT**.

Le tableau suivant détaille la programmation prévisionnelle des dépenses:

Année d'exécution des travaux d'investissement	Montant (arrondi) de dépenses prévisionnelles associées, en € HT
Année 2023	38 000 €
TOTAL	38 000 €

Le montant du FCTVA récupéré par la Métropole s'élève à **7 480 €**.

Aucune subvention n'a été prise en compte dans le cadre du financement prévisionnel.

2.2 Financement prévisionnel

La participation de la Commune s'élèvera à 50 % du coût réel total de l'opération hors taxes (hors subvention) défini à l'article 2.1, dans la **limite d'un montant maximum de 19 000 €**. Ce montant de fonds de concours prévisionnel constitue le plafond du fonds de concours pour lequel la Commune s'engage envers la Métropole.

En cas de modification du montant prévisionnel des travaux ou d'attribution d'une subvention, le fonds de concours de la Commune pourra être réajusté par voie d'avenant.

A ce stade, le plan de financement ne comporte aucune subvention.

La Métropole Aix-Marseille-Provence pourra solliciter des subventions auprès de partenaires financiers tels que le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône pour financer les travaux.

Si la Métropole se voit accorder des subventions, elle devra en informer la Commune par courrier et présenter un nouveau plan de financement prévisionnel.

Sur cette base, les parties s'engagent à présenter à leur assemblée délibérante respective l'approbation d'un avenant permettant de réajuster le niveau de la participation de la Commune.

2.3 Evolution de montant en fonction de l'évaluation des charges transférées

Dans la mesure où la CLECT ne s'est pas encore exprimée sur le transfert des charges associées à l'éclairage de voirie, les parties conviennent qu'à l'issue des travaux de cette commission, le montant prévisionnel de la participation de la commune pourra être réajusté selon les modalités suivantes :

- Si les dépenses d'équipement associées à l'éclairage de voirie telles qu'évaluées par la CLECT et transférées par la Commune sont supérieures ou égales au montant moyen annuel prévisionnel des travaux (soit $38\,120/12 = 3\,177$ €), la participation de la Commune objet de la présente convention est ramenée à 0 (zéro euros). La présente convention devient donc caduque.
- Si les dépenses d'équipement associées à l'éclairage de voirie telles qu'évaluées par la CLECT et transférées par la Commune sont supérieures à 50% du montant prévisionnel des travaux et inférieures à 100%, la participation de la commune sera alors réajustée à la baisse, afin de limiter le niveau de participation de la commune au reste à charge de la Métropole correspondant au montant annuel prévisionnel des travaux diminués des dépenses d'équipement transférées par la Commune.

En d'autres termes la participation de la Commune est ajustée à la baisse en appliquant un ratio de 2 : 1 pour chaque point de dépenses d'équipement transférées supérieur à 50% du montant des travaux prévisionnels de l'exercice.

(ex. : si les dépenses d'équipement transférées par la commune sont égales à 55 % du montant prévisionnel annuel des travaux, alors la participation de la commune sera diminuée de : $(55-50) \times 2 = 10$ points. Il serait donc appelé un fonds de concours de 40% des dépenses HT totales au lieu de 50%)

- Si les dépenses d'équipement associées à l'éclairage de voirie telles qu'évaluées par la CLECT et transférées par la Commune sont inférieures ou égales à 50% du montant annuel prévisionnel des travaux, la participation de la Commune n'est pas modifiée.

■ ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

3.1 Versement du fonds de concours

La Métropole Aix-Marseille-Provence pourra appeler le fonds de concours :

- Sur demande de la commune, dès que 50% des dépenses annuelles prévisionnelles sont atteints ;
- Ou a minima une fois par an

Le montant du fond de concours versé sera proportionnel au montant de dépenses déclarées par la Métropole, dans la limite du montant plafond du fonds de concours octroyé par la Commune et défini à l'article 2.2.

Le montant du fonds de concours annuel est calculé comme suit :

Montant du fonds de concours appelé = Dépenses réalisées dans le cadre de l'opération x taux de cofinancement défini à l'article 2.2.

L'appel prendra la forme d'un courrier, accompagné d'un état des factures mandatées, certifié par le comptable assignataire ainsi que d'un décompte des appels de fonds déjà émis. Cet appel de fonds sera suivi d'un titre de recette.

Il sera accompagné du procès-verbal de réception des travaux avec main levée de réserve.

3.2 Modalités de suivi des projets

Un comité de suivi technique pourra être constitué entre les Parties en vue d'assurer le suivi d'exécution de la convention. Il se tiendra alors au moins une fois par an.

La Métropole désignera un interlocuteur unique susceptible de fournir à la Commune toute information sur l'opération en cours et son état d'avancement.

■ ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification à la Commune.

Elle prendra fin à l'issue de la réalisation des travaux, toute réserve levée, et après règlement définitif du fonds de concours par la Commune, dans les conditions fixées à l'article 3.

■ ARTICLE 5 - LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le

**Pour la Commune
De Ceyreste**

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence

Annexe 1 : Financement prévisionnel de l'opération

	2023	2024	2025	TOTAL
Total dépenses TTC	45 600 €	- €	- €	45 600 €
Financement				
Métropole	38 120 €	- €	- €	38 120 €
Subventions	- €	- €	- €	- €
FCTVA	- €	- €	7 480 €	7 480 €
Total	38 120 €	- €	7 480 €	45 600 €
Compensation communale				
Attribution de compensation	Non déterminé Soumis à la CLECT	- €	- €	- €
Fonds de concours	19 000 €	- €	- €	19 000 €
Total	19 000 €	- €	- €	19 000 €